

CONDITIONS GENERALES DE VENTE FRANCE : CHAUDIÈRES INDUSTRIELLES

ARTICLE PREMIER – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE CATEGORIELLES :

1.1 Les présentes Conditions générales de vente catégorielles (ci-après « les **Conditions Générales** ») s'appliquent à toutes les commandes, telles que définies à l'article 2 ci-après, de chaudière(s) industrielle(s) ainsi qu'aux commandes concomitantes ou non de ses accessoires, de tout ce qui en permet un usage normal, de modification, amélioration (ci-après dénommés ensembles le/les « **Équipement(s)** ») et/ou des prestations associées (ci-après dénommées « **Prestation(s)** ») aux **Équipements**, passées auprès de la société L C I LOOS CHAUDIERES INDUSTRIELLES, SAS immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 429 582 331 (ci-après dénommée « le **Vendeur** ») par ses clients, professionnels agissant pour les besoins de leurs activités, (ci-après dénommé « l'**Acheteur** ») (ci-après dénommés conjointement les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »), dont la livraison est effectuée en France Métropolitaine, dans les DROM-COM ou en Corse.

1.2 « chaudière(s) industrielle(s) » désigne tout équipement, assemblage d'équipements ou ensemble dans lequel de l'énergie thermique est apportée à un fluide, en vue de l'utilisation extérieure ou intérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même.

1.3 Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'**Acheteur** aux **Conditions Générales**.

1.4 Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant de l'**Acheteur**, y inclus ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquences inopposables au **Vendeur**, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier dans la proposition commerciale, le bon de commande de l'**Acheteur** confirmé par l'accusé de réception de commande du **Vendeur** ou le contrat signé entre les **Parties**.

1.5 Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissante :

- accusé de réception de commande ou le contrat ;
- la proposition commerciale du **Vendeur** ;
- les présentes **Conditions Générales**.

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

1.6 Le contenu des **Conditions Générales** est modifiable à tout moment par le **Vendeur**, étant entendu que celles applicables à une commande seront celles en vigueur au jour où ladite commande sera parfaite, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous.

1.7 Le fait pour le **Vendeur**, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes **Conditions Générales** ne peut être interprété par l'**Acheteur** comme valant renonciation par le **Vendeur** à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 – PROPOSITION COMMERCIALE, COMMANDE, FORMATION DU CONTRAT

2.1 Toute proposition commerciale du **Vendeur** reste valable pour la durée indiquée sur celle-ci ou, à défaut, pour une période de trente (30) jours à compter sa date d'émission.

2.2 La vente n'est parfaite qu'après acceptation écrite de la commande (ci-après la « **commande** ») par le **Vendeur**, cette acceptation est matérialisée par le commencement d'exécution de la commande, un accusé de réception de commande ou la signature d'un Contrat. Néanmoins, tout commencement d'exécution par le **Vendeur** ne peut en aucun cas être interprété comme emportant acceptation par ce dernier des termes et

conditions du bon de commande correspondant, le bon de commande n'ayant qu'une seule valeur administrative. Aucun engagement tiré d'une proposition commerciale ne saurait être mis à la charge du **Vendeur** en l'absence d'accord expresse de sa part.

2.3 Tout bon de commande émanant de l'**Acheteur** doit être transmis sur support papier ou électronique et mentionner la référence de la proposition commerciale du **Vendeur** ou du contrat à partir duquel il est établi. Toute mention contraire ou complémentaire inscrite dans le bon de commande de l'**Acheteur** ne sera acceptée qu'à réception d'un accusé de réception de commande du **Vendeur**, à défaut une nouvelle proposition commerciale sera émise.

2.4 Aucune commande réputée parfaite, quel que soit son objet, ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur**.

2.5 Les **Équipements** vendus sont conformes aux normes en vigueur à la date d'émission de l'offre.

2.6 Le **Vendeur** se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux **Équipements** pour se conformer aux exigences légales en vigueur ou améliorer la performance des **Équipements** et ce, sans obligation de modifier les **Équipements** précédemment livrés ou en cours de commande.

ARTICLE 3 – LIVRAISON / TRANSPORTS

3.1 Sauf stipulation contraire, nos transports s'effectuent en franco de port au lieu de destination convenu en France métropolitaine ou en Corse ou dans un DROM-CROM, tel qu'il apparaît dans la commande. En conséquence, toutes les opérations de transport (à l'exception du déchargement), d'assurance et de manutention sont à la charge et aux frais du **Vendeur**.

3.2 Lorsque le transport est à la charge du **Vendeur**, la livraison est réputée intervenir par la remise de l'**Équipement** à l'**Acheteur** au lieu convenu, avant déchargement. Si il est à la charge de l'**Acheteur**, la livraison est réputée intervenir à partir de la date à laquelle les **Équipements** peuvent être enlevés au lieu convenu dans la commande.

3.3 Dans le cas où l'**Acheteur** ne prend pas livraison des **Équipements**, à la date et au lieu de livraison ou d'enlèvement convenu, le **Vendeur** aura la faculté d'entreposer les **Équipements** pour le compte, aux risques et aux frais de l'**Acheteur**. Les **Équipements** seront alors considérés comme livrés. Ladite date contractuelle initiale fera foi pour la détermination du terme de paiement ainsi que du point de départ des garanties éventuellement attachées à la phase de livraison.

3.4 Le **Vendeur** est autorisé à procéder à des livraisons partielles.

3.5 Dans les cas d'une demande de report exercée par l'**Acheteur** ou d'une absence de prise de livraison, ce dernier se verra facturer l'ensemble des coûts générés par ce report majorés d'une pénalités de 10% pour peines et soins.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON

4.1 Les délais de livraison, indiqués dans la commande courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date à laquelle la commande est réputée parfaite au sens de l'article 2.3 ci-dessus ;
- date d'exécution de toutes les obligations contractuelles ou légales de l'**Acheteur** préalables à la livraison, notamment le paiement d'un acompte que l'**Acheteur** s'était engagé à remettre.

4.2 En raison des nombreux aléas afférents au transport, le **Vendeur** s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer le respect du temps de transport indiqué dans la commande, sans pour autant fournir le résultat promis. Dès lors, les temps de transports sont donnés à titre indicatif par le

Vendeur à l'**Acheteur**, le premier étant tenu à une obligation de moyens à l'égard du second.

4.3 Le dépassement de ces données indicatives ne saurait être une cause de résiliation de la commande ni donner lieu à aucune retenue ou indemnité au profit de l'**Acheteur**.

ARTICLE 5 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Les prix sont établis nets et hors tous droits, taxes, impôts et redevances dus.

5.2 Sauf stipulation contraire, le prix s'entend franco de port au lieu de destination convenu.

5.3 Les modalités de paiement seront celles précisées dans l'accusé de réception de commande ou à défaut dans l'offre, à défaut, le prix sera payable dans les conditions suivantes : 30% à la commande sur présentation de la facture d'acompte, 70% à la livraison et au plus tard 2 semaines après la mise à disposition usine si le retard n'est pas du au **Vendeur**,

5.4 Tout acompte versé à la commande est considéré comme ferme et non remboursable, sauf accord écrit contraire du **Vendeur**.

5.5 Les factures sont payables au siège social du **Vendeur** par virement, à 45 jours date d'émission de la facture,

5.6 Toute inexécution par l'**Acheteur**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera :

- l'application de plein droit de pénalités de retard calculées au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal ;

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par le Code de commerce dont le montant est fixé par Décret, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par notre société aux fins de recouvrement de ses factures ;

- le droit pour le **Vendeur** de suspendre toutes les commandes en cours, y compris celle objet du retard de paiement, et de refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie de droit ;

- l'absence du versement d'une indemnité par le **Vendeur** pour tout retard lié au retard de paiement de l'**Acheteur**.

5.7 Les pénalités de retard commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au **Vendeur**. Tout mois commencé sera intégralement dû.

5.8 En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative de l'**Acheteur** sans l'accord écrit et préalable du **Vendeur**, notamment en cas d'allégation par l'**Acheteur** d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés, conformément aux dispositions de l'article L.442-6-I-8° du Code de commerce et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat de l'**Acheteur**. Toute compensation non autorisée par le **Vendeur** sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé l'**Acheteur**.

ARTICLE 6 – OFFRE BENEFICIAIRE D'UN FINANCEMENT PAR PRIME CEE

6.1 La délivrance des primes CEE par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, ci-après dénommée le « PNCEE », auprès de l'organisme accrédité CEE, dépend du respect d'un certain nombre de conditions relatives notamment aux déclarations de l'**Acheteur**, aux caractéristiques des équipements, aux modalités d'exécution des travaux, au respect des délais.

6.2 À défaut le PNCEE peut refuser partiellement ou entièrement le dossier, le **Vendeur** pourra de fait perdre son droit partiellement ou intégralement au paiement de la prime CEE par l'organisme accrédité CEE.

6.3 Si cette perte ou cette diminution de prime a pour origine le fait de l'**Acheteur**, il sera redevable envers le **Vendeur** de la

différence entre le montant attendu de prime CEE et le montant réellement versé par l'organisme accrédité CEE.

6.4 Dans le cas où la prime a été payée et qu'elle est remise en cause du fait de l'**Acheteur**, pour quelques raisons que ce soit, alors le **Vendeur** pourra se retourner contre celui-ci afin de lui réclamer à l'identique les sommes qu'elle a dû rembourser à l'organisme accrédité CEE du fait de cette défaillance.

6.5 En cas d'impossibilité définitive pour le **Vendeur** de déposer le dossier de demande de paiement de la prime de CEE, auprès de l'organisme accrédité CEE, du fait de l'**Acheteur** et pour quelques raisons que ce soit (abandon des travaux, report des travaux dans des délais indéfinis avec refus du le représentant du pôle CEE de report, etc.), l'**Acheteur** sera redevable envers le **Vendeur** du coût total des travaux TTC (hors déduction de la prime CEE).

6.6 En cas d'impossibilité temporaire pour le **Vendeur** de déposer le dossier de demande de paiement de la prime de CEE, auprès de l'organisme accrédité CEE, du fait de l'**Acheteur** et pour quelques raisons que ce soit (report des travaux, impossibilité de réaliser la mise en service, etc.), le **Vendeur** se réserve le droit de facturer le montant de la prime CEE à l'**Acheteur** dans l'attente du dépôt du dossier. Une fois le dossier finalisé et déposé par le **Vendeur** la prime versée par l'organisme accrédité CEE sera alors reversée à l'**Acheteur** sous déduction des éventuels impacts du fait du retard dans le dépôt du dossier.

ARTICLE 7 – DONNÉES INDICATIVES

7.1 Lorsqu'ils sont communiqués par le **Vendeur**, les plans guide de génie civil ne sont donnés qu'à titre indicatif, les ouvrages doivent nécessairement être adaptés par l'**Acheteur**, sous son entière responsabilité, eu égard aux caractéristiques et à l'environnement dans lequel l'**Équipement** sera installé.

7.2 Les fichiers dimensionnels des **Équipements** sont valables avec une incertitude indiquée sur chacun de ces fichiers et il appartient à l'**Acheteur** de faire son affaire de cette incertitude lors du montage des **Équipements**. En particulier, le **Vendeur** attire l'attention de l'**Acheteur** sur la prise en considération de cette information lors de sa phase de préfabrication des premiers éléments.

7.3 Sauf stipulation écrite contraire où le **Vendeur** indiquera certifier les plans : les études et recommandations faites par ce dernier sont données à titre purement indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité du **Vendeur** et ne constituent pas un élément d'exécution. Il appartient à l'**Acheteur** sous sa propre responsabilité de les contrôler et de vérifier qu'elles tiennent compte des règles générales applicables et des conditions particulières de conception et/ou de mise en œuvre.

ARTICLE 8 – LIMITES DE FOURNITURE

8.1 Les engagements du **Vendeur** sont strictement limités à ceux stipulés dans la commande.

8.2 En cas de demande additionnelle de l'**Acheteur**, les prix et délais feront l'objet d'une nouvelle commande.

ARTICLE 9 – PERFORMANCES APPLICABLES

9.1 Pour les Équipements concernés les données techniques comprises dans la proposition commerciale sont à apprécier selon les normes suivantes pour les données suivantes :

- Rejets atmosphériques : Norme EN676 (gaz naturel), EN267 (combustibles liquides). Par défaut, la teneur de référence en azote dans le FOD est considérée à 140 mg/Kg

- Performances : Norme EN12953 partie II. Par défaut, la température d'air sera considérée à 25°C et le taux d'oxygène de référence à 2,1%.

9.2 Nos **Équipements** sont conformes à la réglementation nationale et européenne qui leur est applicable, à l'exclusion de toute norme infranationale.

ARTICLE 10 – RETARD NON IMPUTABLE AU VENDEUR

Lorsque l'installation ou la mise en service des équipements est retardée pour des raisons non imputables au **Vendeur** (exemple : demande de report de l'**Acheteur**, conditions de chantier non conforme, etc.) le **Vendeur** pourra facturer l'ensemble des coûts générés par ces décalages majorés d'une pénalité de 10% pour peines et soins.

ARTICLE 11 – PROPRIETE / RISQUES

11.1 Transfert de propriété – Clause de réserve de propriété :

Il est expressément convenu que les **Equipements** vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures, la présente clause de réserve de propriété étant conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, à ce titre, aux dispositions de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 « relative aux sûretés ». Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le **Vendeur**.

11.2 Transfert des risques :

Sous réserve des responsabilités des **Parties** au regard des conditions de transport convenues :

Si aucune **Prestation** de mise en service des **Equipements** n'est comprise dans la commande, le transfert des risques de perte et de détérioration des **Equipements** du **Vendeur** et la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner s'opérera à la livraison à l'**Acheteur**, telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Si une **Prestation** de mise en service des **Equipements** fait partie de la commande, le transfert des risques de perte et de détérioration des **Equipements** du **Vendeur** et la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner s'opérera au moment de la signature par les **Parties** du procès-verbal de constat de fin de mise au point qui précède la mise en service industrielle des **Equipements**.

ARTICLE 12 – ACCES A DISTANCE / CYBERSECURITE / LOGICIEL

12.1 Lorsque les équipements sont dotés de dispositifs de supervision ou de diagnostic à distance, l'**Acheteur** autorise le **Vendeur** à accéder aux données techniques nécessaires au diagnostic et à l'assistance.

12.2 Chaque **Partie** s'engage à mettre en œuvre les mesures de cybersécurité raisonnables afin de protéger les systèmes et les données.

12.3 Le **Vendeur** ne pourra être tenu responsable des incidents résultant d'une défaillance des systèmes informatiques de l'**Acheteur**.

12.4 Pour les **Equipements** équipé d'un manageur chaudière – IBC, l'**Acheteur** s'engage à respecter les CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES DU MANAGEUR CHAUDIERE – IBC.

ARTICLE 13 – GARANTIE CONTRACTUELLE

13.1 Généralités :

Sans préjudice de toute garantie légale, le **Vendeur** octroie à l'**Acheteur** une garantie contractuelle d'une durée de douze (12) mois à partir du jour où le transfert des risques s'opère comme défini ci-avant, dans la limite des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse où une prestation de mise en service est convenue entre les **Parties**, le point de départ de la garantie contractuelle ne saurait excéder quinze (15) mois suivant la livraison telle que définie à l'article 3 des présentes.

13.2 Exclusions :

Sont exclus de la garantie, notamment :

- Les défauts de l'**Equipement** dus à une usure liée aux conditions d'utilisation normales ou dus à une usure naturelle ;
- Les défauts d'un **Equipement** résultant d'un non-respect des instructions de service, d'une utilisation non conventionnelle, de conditions d'utilisation inappropriées, à une qualité de l'eau utilisée insuffisante, ou d'un manque d'entretien ou de maintenance ;

- Les défauts de l'**Equipement** résultant de l'utilisation d'accessoires ou de pièces de rechange ou pièces complémentaires effectuées en dehors de toute intervention du **Vendeur** ;

- Tout **Equipement** ayant fait l'objet, par l'**Acheteur** ou par un tiers, d'un démontage, d'une réparation ou d'une modification sans l'accord exprès et préalable du **Vendeur** ;

- Les frais de déplacement du personnel et de main d'œuvre sont exclus de la garantie.

- Les différences minimales constatées par rapport à l'usage prévu de l'**Equipement**, qui s'avèrent sans importance eu égard à la valeur et à l'aptitude à l'emploi de l'**Equipement**.

13.3 Instructions de service

Seule la connaissance exacte et la stricte observation des instructions de service, remises au plus tard au début de la mise en service industrielle des **Equipements**, permettent une exploitation conforme, correcte et optimale desdits **Equipements**. Leur non-respect entraîne la déchéance de l'**Acheteur** dans ses droits découlant de la garantie contractuelle octroyée par le **Vendeur**. Elles font parties intégrantes des **Equipements**, et doivent être conservées pendant toute la durée de vie des **Equipements**.

13.4 Mise en œuvre de la garantie :

La garantie contractuelle consiste pour le **Vendeur** à prendre à sa charge financière tout **Equipement** atteint par un vice. Il conserve toute latitude pour exécuter cette obligation notamment sur le choix d'une réparation, d'une modification ou du remplacement de l'**Equipement** vicié.

L'**Acheteur** est tenu d'informer le **Vendeur**, sans retard et par écrit, de tout défaut imputé à un **Equipement** et de fournir tout justificatif quant à la réalité de celui-ci. Il est également tenu de s'assurer à ce que le **Vendeur** bénéficie de toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et notamment l'accès à distance de l'**Equipement**.

Si un logiciel de gestion à distance des dysfonctionnements a été prévu par le **Vendeur** dans le cadre de la commande initiale des **Equipements** ou d'une commande ultérieure, alors il appartient à l'**Acheteur** d'autoriser le premier à accéder à distance (via un moyen de télécommunication) sans restrictions depuis son installation jusqu'à la date de fin de garantie.

Le **Vendeur** n'acceptera aucun retour d'**Equipement** sans l'avoir préalablement autorisé par écrit en communiquant un numéro de retour matériel suivant réception d'un formulaire de retour, tenu à disposition par le **Vendeur** sur son site internet <https://www.lci-group.fr/fr/>.

Le non-respect de ces modalités de mise en œuvre entraînera la déchéance de l'**Acheteur** de son droit à la garantie contractuelle.

13.5 Contrat de maintenance :

Dans le cas où le **Vendeur** n'est pas missionné par l'**Acheteur** pour réaliser la maintenance des **Equipements** qui sont prévues dans les instructions de service, par un contrat de maintenance signé au plus tard le jour de la fin de la mise au point, alors il appartient à l'**Acheteur** de justifier de la bonne exécution par lui-même ou un tiers, d'une maintenance conforme auxdites instructions de service. A défaut, l'**Acheteur** sera déchu de son droit à la garantie contractuelle.

ARTICLE 14 – PIECES DETACHEES

14.1 Le Vendeur s'engage uniquement à faire "ses meilleurs efforts possibles" pour proposer à la vente les pièces de rechange identiques ou compatibles. En cas d'indisponibilité définitive, l'entreprise fournit les dessins de conception ou autres.

14.2 Les pièces détachées sont facturées selon le tarif en vigueur au moment de la commande.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

15.1 Aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, ne pourra être mise à la charge du **Vendeur** et ses assureurs pour des dommages immatériels et/ou indirects.

15.2 La responsabilité du **Vendeur** au titre de la commande, ne saurait excéder 50 (cinquante)% la valeur totale hors taxes de la

commande pour les préjudices matériels et corporels causés par lui, son personnel ou sa fourniture d'**Equipements** ou de **Prestations**.

ARTICLE 16 – PENALITES

16.1 Aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne sera acceptée par le **Vendeur**, sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite. A ce titre, le **Vendeur** n'accepte pas de débit d'office.

16.2 Lorsque des pénalités ont été convenues entre les **Parties** dans la commande, seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par l'**Acheteur** pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par le **Vendeur**, après demande formulée par lettre recommandée auprès du **Vendeur**, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant le fait générateur. L'**Acheteur** devra, à cet égard, fournir au **Vendeur** tout document attestant du préjudice réellement subi (bon de livraison, etc.). A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de **Lille Métropole**, à la requête de la **Partie** la plus diligente.

12.3 En tout état de cause elles seront limitées à 10% du montant hors taxe de la commande.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

17.1 Les événements imprévisibles et la force majeure dégagent aussi bien l'**Acheteur** que le **Vendeur** de leurs obligations de respecter les dates de livraison fixées et n'autorisent aucune **Partie** contractuelle à appliquer à respectivement l'autre **Partie** une pénalité contractuelle.

17.2 Font **Partie** des cas de force majeure, entre autres, les conflits sociaux, l'incendie, l'embargo, le boycott, des modifications des directives légales, la guerre ou la guerre civile, la mobilisation générale, les inondations et catastrophes naturelles, les restrictions de consommation d'énergie, des explosions et autres événements applicables ainsi que des livraisons défectueuses ou retardées par des sous-traitants en raison des circonstances nommées dans ce paragraphe.

17.3 Si la force majeure rendait impossible l'exécution ou la poursuite de la commande au-delà d'une période de soixante (60) jours calendaires, les **Parties** chercheront un moyen de mettre fin à tout ou partie de la commande sur la base d'un consensus ou, à défaut, vu l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 18 – IMPREVISION

Conformément à l'article 1195 du Code civil, si un changement imprévisible de circonstances rend l'exécution de la commande excessivement onéreuse pour l'une des **Parties**, celles-ci s'engagent à renégocier les conditions contractuelles.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

Le **Vendeur** et l'**Acheteur** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

ARTICLE 20 – DONNEES PERSONNELLES

Le **Vendeur** et l'**Acheteur** s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données

personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données collectées sont utilisées uniquement pour la gestion de la relation commerciale.

ARTICLE 21 – PRISE DE VUES

Il est expressément convenu que le **Vendeur** a toute latitude pour procéder à la prise de vues de ses **Equipements**, exclusivement, sur le lieu d'implantation tout au long de l'exécution du bon de commande ou du contrat signé entre les **Parties**.

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ACHETEUR

22.1 L'**Acheteur** doit fournir en temps voulu toute approbation ou instruction, tout matériel, tous travaux qui ne relèvent pas expressément de la responsabilité du **Vendeur**.

22.2 Doit être communiqué par l'**Acheteur** au **Vendeur**, préalablement à la conclusion de la commande, toute information et documentation nécessaires à l'exécution par ce dernier des obligations objet de la commande.

22.3 Il doit ainsi porter à la connaissance du **Vendeur** toutes les conditions particulières d'exécution des **Prestations** et/ou de fourniture des **Equipements** liées au lieu d'emploi ou aux matériels existants (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations / équipements avoisinants,...) et le tenir informé de toute évolution de ces conditions.

22.4 Le **Vendeur** pourra à tout moment refuser d'exécuter les **Prestations** ou fournir les **Equipements** objet de la commande s'il estime que certaines conditions de réalisation ne sont pas réunies, sans que cela lui soit imputable.

22.5 L'**Acheteur** a la charge de la fourniture de tous les fluides (eau, électricité, combustible(s), etc.) et d'une manière générale toutes utilités nécessaires à la réalisation des opérations préalables à la réception des **Equipements** lorsque la commande comprend la **Prestation** de mise en service de ceux-ci.

22.6 L'**Acheteur** s'engage à respecter toutes les réglementations nationales ou internationales relatives au contrôle des exportations. Il s'engage à respecter toutes les réglementations applicables et à ne pas exporter, réexporter ou transférer les équipements vers des pays, entités ou personnes faisant l'objet de sanctions internationales sans autorisation préalable.

22.7 L'**Acheteur** s'engage à respecter toutes les réglementations applicables notamment en matière :

- de lutte contre la corruption
- de sanctions économiques internationales
- de contrôle des exportations
- de droit du travail

22.8 L'**Acheteur** garantit que les équipements ne seront pas utilisés en violation des lois applicables.

22.9 L'**Acheteur** certifie que les équipements ne seront pas fournis, vendus, expédiés ou transférés de quelque manière que ce soit aux parties suivantes:

- ne pas être soumis à des boycotts, embargos, sanctions ou autres mesures similaires imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ;
- ne pas figurer sur la liste consolidée des sanctions de l'Union européenne et/ou la liste consolidée des sanctions du Royaume-Uni
- ne pas figurer la liste des parties refusées, la liste des entités et/ou la liste non vérifiée gérées par le département américain du Commerce ;
- ne pas figurer sur les listes de sanctions tenues par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du département américain du Trésor et/ou le département d'État américain ; ou situées dans des pays ou régions soumis à des embargos ou sanctions américains, y compris, mais sans s'y limiter, la Russie, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et la région de Crimée ; et détenues ou contrôlées à au moins 50 % par des tiers qui sont eux-mêmes

soumis à des programmes de sanctions ou qui sont (individuellement ou collectivement) administrés par l'OFAC.

Vous certifiez en outre que ni vous, ni la société que vous représentez, ni aucune de vos filiales n'êtes soumis aux restrictions commerciales susmentionnées ou n'êtes sous le contrôle ou la propriété de parties soumises à ces restrictions.

22.10 L'Acheteur certifie, s'il n'est pas l'utilisateur final du produit, que son partenaire commercial respecte l'ensemble des obligations définies aux articles 22.6 ; 22.7 ; 22.8 et 22.9.

22.11 Toute violation de ces obligations pourra entraîner la suspension ou la résiliation immédiate du contrat par le **Vendeur**.

ARTICLE 23 – COMPETENCE / CONTESTATION

23.1 L'ensemble des relations contractuelles entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** issu de l'application des présentes **Conditions Générales**, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

23.2 Les dispositions issues de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise, signée à Vienne le 11 avril 1980, sont inapplicables aux relations entretenues entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**.

23.3 Les **Parties** conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**. Elles conviennent alors se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

23.4 Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige serait alors soumis à la médiation. Celles-ci s'engagent à recourir à un médiateur choisi d'un commun accord.

La médiation se déroulera conformément au règlement de médiation de l'organisme choisi. Les frais de médiation seront supportés à parts égales par les parties, sauf accord contraire.

En cas d'échec de la médiation, chacune des parties retrouvera la liberté de saisir la juridiction compétente telle que définie ci-dessous.

23.5 Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le Vendeur et l'Acheteur, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de Lille Métropole nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions issues du décret du 11 novembre 2009 sur la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence.

23.6 Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. Le **Vendeur** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social de l'**Acheteur** ou celle du lieu de situation des marchandises livrées. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.